

DÉCISION DU CONSEIL**du 4 octobre 1982****portant nomination des membres titulaires et suppléants grecs du comité consultatif pour la formation des vétérinaires**

(82/680/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu la décision 78/1028/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, portant création d'un comité consultatif pour la formation des vétérinaires ⁽¹⁾, et notamment ses articles 3 et 4,

considérant que, aux termes de l'article 3 de cette décision, le comité consultatif pour la formation des vétérinaires comprend trois experts par État membre et un suppléant pour chacun de ces experts ; que, aux termes de l'article 4 de la même décision, le mandat de ces experts et suppléants a une durée de trois ans ;

considérant que, à compter du 1^{er} janvier 1981, la République hellénique est devenue un État membre des Communautés européennes ; qu'il y a lieu dès lors de procéder à la nomination des experts et suppléants siégeant audit comité pour la République hellénique ;

considérant que, par sa décision 80/238/CEE ⁽²⁾, le Conseil a nommé les membres titulaires et suppléants du comité consultatif pour la formation des vétérinaires pour la période du 18 février 1980 au 17 février 1983 ;

considérant qu'il y a lieu de nommer, jusqu'au 17 février 1983, les experts et suppléants dès à présent désignés par la République hellénique ; que la désignation du membre suppléant du comité siégeant au

titre des institutions chargées de l'enseignement des sciences vétérinaires interviendra ultérieurement,

DÉCIDE :

Article unique

Sont nommés membres titulaires et suppléants grecs du comité consultatif pour la formation des vétérinaires jusqu'au 17 février 1983 :

A. Experts du corps vétérinaire en exercice*Membre :* M. Sotiropoulos Nicolaos*Suppléant :* M. Exarchopoulos Georgios**B. Experts provenant des institutions chargées de l'enseignement des sciences vétérinaires***Membre :* M. Leontidis Sotirios**C. Experts des autorités compétentes de l'État membre***Membre :* M. Dimitriou Dimitrios*Suppléant :* M. Tsanglas Ilias

Fait à Luxembourg, le 4 octobre 1982.

*Par le Conseil**Le président*

H. GROVE

⁽¹⁾ JO n° L 362 du 23. 12. 1978, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 52 du 26. 2. 1980, p. 11.